

**ACCORD ENTRE LE CANADA ET LE DAHOMEY, LA HAUTE-VOLTA, LE
MALI, LE NIGER ET LE SÉNÉGAL RELATIF À UN TRONÇON DU
RÉSEAU PANAFRICAIN DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY
(ci-après appelé «le Dahomey»)

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA HAUTE-VOLTA
(ci-après appelé «la Haute-Volta»)

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI
(ci-après appelé «le Mali»)

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER
(ci-après appelé «le Niger»)

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
(ci-après appelé «le Sénégal»); et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
(ci-après appelé «le Canada»)

ATTENDU que le Dahomey, la Haute-Volta, Le Mali, le Niger et le Sénégal, en vue de la réalisation de leur programme respectif de développement économique et social, souhaitent obtenir la coopération et l'assistance financière et technique du Canada pour la réalisation et la mise en service du tronçon du Réseau panafricain de télécommunications qui s'étend de Kaolack, au Sénégal, jusqu'à Bohicon, au Dahomey en passant par le Mali, la Haute-Volta et le Niger.

ATTENDU que le Canada est disposé à consentir à chacun des Gouvernements africains énumérés ci-dessus un prêt leur permettant de se procurer au Canada les biens et services nécessaires à la réalisation de la portion du réseau panafricain de télécommunications située sur leur territoire respectif,

ATTENDU qu'il est essentiel de déterminer les modalités de la coopération et de la mise en commun des ressources entre les Gouvernements du Dahomey, de la Haute-Volta, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Canada si l'on doit atteindre les objectifs du présent accord,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Dans cet accord, «projet» signifie l'ensemble du tronçon du réseau panafricain de télécommunications situé sur les territoires du Dahomey, de la Haute-Volta, du Mali, du Niger et du Sénégal et financé par les prêts consentis en vertu de cet accord à ces pays. Le projet est décrit de façon plus détaillée à l'Annexe «A».

ARTICLE II

Le présent document et les Annexes «A» «B» et «C» ci-jointes, font partie intégrante du présent accord.